



Québec, le 5 juin 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit ÉcoRénov – Passage à l'électricité  
N/Réf. : 14-021780-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre courriel \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité au crédit d'impôt ÉcoRénov au regard des travaux de rénovation que vous désirez faire sur votre chalet.

Vous possédez un chalet qui sera éventuellement votre résidence principale. Présentement, l'éclairage est au gaz propane. La cuisinière, le réfrigérateur ainsi que le chauffe-eau fonctionnent également au gaz propane. Le chauffage du chalet est au bois et au propane. Enfin, pour pomper l'eau du puits, c'est une génératrice à essence qui est utilisée.

Relativement à votre chauffage, vous mentionnez que celui-ci est constitué de deux systèmes distincts. L'un est un radiateur au propane tandis que l'autre, pour le chauffage au bois, est un foyer à combustion lente.

Vous désirez remplacer les énergies fossiles par de l'électricité. Essentiellement, l'électrification du chalet donnera-t-elle droit au crédit d'impôt ÉcoRénov?

D'abord, mentionnons que les travaux de rénovation écoresponsable reconnus dont pourra bénéficier un particulier doivent porter sur l'isolation, l'étanchéisation, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier. Les travaux écoresponsables reconnus sont ceux spécifiquement énumérés dans la liste qui apparaît dans le bulletin d'information 2013-10 du ministère des Finances et de l'Économie.

\*\*\*\*\*

- 2 -

De plus, aux fins de la détermination de ses dépenses admissibles pour une année d'imposition donnée, un particulier ne pourra inclure un montant à l'égard d'une prestation de services attribuable à des travaux de rénovation que si l'entrepreneur atteste, au moyen du formulaire prescrit, que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques et environnementales énoncées dans la liste des travaux.

D'entrée de jeu, une habitation admissible pour l'application du crédit ÉcoRénov désigne une habitation située au Québec dont la construction est complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dont le particulier est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, entre autres, un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Ainsi, en supposant que vous répondiez à l'ensemble des autres conditions, seul le remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité ainsi que le remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité peut donner droit au crédit ÉcoRénov.

En fait, les autres modifications que vous désirez faire découlant de l'électrification de votre chalet ne sont pas mentionnées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus.

En terminant, votre chalet n'est pas votre lieu principal de résidence. Sur cette base factuelle et dans la mesure où celle-ci demeure inchangée, le nouveau crédit pour la restauration résidentielle LogiRénov instauré le 24 avril 2014 ne peut s'appliquer pour les autres travaux.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers